

CANTON DU VALAIS

COMMUNE DE CHANDOLIN



## REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

ART. 62bis – ZONE 12bis – ZONE DU DOMAINE SKIABLE

DOMAINE SKIABLE DE CHANDOLIN

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU:

Signatures : Le Président



Le Secrétaire

ay R.

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU:

Signatures : Le Président



Le Secrétaire

ay R.

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE:

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du ... 9 AVR. 2008

Droit de sceau: Fr. ... 800.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat

03 mai 2007  
(version définitive)

## **Table des matières**

ART. 1 Périmètre du PAD	3
ART. 2 But	3
ART. 3 Bases légales	3
ART. 4 Autorisations et police des constructions	3
ART. 5 Conformité à la zone agricole	4
ART. 6 Conformité à la planification globale du domaine skiable 2007-2022	4
ART. 7 Zone de pistes de ski damées	4
ART. 8 Zone de pistes de ski non damées	5
ART. 9 Zone de pistes de ski enneigées techniquement	6
ART. 10 Secteurs de protection des eaux et zones de protection des eaux souterraines	7
ART. 11 Degré de sensibilité au bruit	7
ART. 12 Entrée en vigueur	7

## **ART. 1        Périmètre du PAD**

- a) Le plan d'aménagement détaillé (PAD) comprend la surface du domaine skiable de Chandolin. Il se compose des zones suivantes :
  - Zone de pistes de ski damées (art. 7);
  - Zone de pistes de ski non damées (art. 8);
  - Zone de pistes de ski enneigées techniquement (art. 9);
- b) Le PAD fixe dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT). Il complète le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Chandolin pour la zone du domaine skiable.

## **ART. 2        But**

- a) Le présent règlement du plan d'aménagement détaillé a pour but de coordonner les activités prévues dans le secteur soit :
  - Les sports d'hiver liés au ski alpin et leurs implications sur l'organisation du territoire (installations de remontées mécaniques, installations d'enneigement technique, restaurants, buvettes, etc.);
  - L'agriculture;
  - La protection de milieux naturels sensibles.

## **ART. 3        Bases légales**

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 LAT et les articles 22, 23 et 25 LcAT.
- b) Sont réservées les compétences de la Confédération, en particulier celles qui découlent de l'article 87 de la Constitution fédérale.

## **ART. 4        Autorisations et police des constructions**

- a) Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol ou de défrichement dans les différentes zones du PAD est subordonné à une autorisation de construire ou de défricher de l'autorité compétente selon la législation en vigueur.
- b) Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la commission cantonale des constructions (CCC) les travaux entrepris sans autorisation.

## **ART. 5 Conformité à la zone agricole**

- a) Les différentes zones du PAD (art. 1a) se superposent partiellement à la zone agricole d'alpage (pâturages et alpages, zone 8 du PAZ homologué le 18.08.1999).
- b) L'affectation agricole de base est prioritaire. L'art. 58 du RCCZ, relatif à la zone agricole, reste applicable.
- c) Les droits d'exploitation entre la Société Funiculaire St-Luc / Chandolin SA, la commune de Chandolin et l'alpage de Chandolin sont réglés dans les différentes conventions cosignées par toutes les parties.

## **ART. 6 Conformité à la planification globale du domaine skiable 2007 - 2022**

- a) La société du Funiculaire St-Luc/Chandolin SA et la commune de Chandolin ont réalisé une planification globale du domaine skiable pour la période 2007 - 2022.
- b) Cette planification globale est matérialisée sous la forme d'un plan des installations annexé au présent règlement.
- c) Tout projet nécessitant une autorisation de construire doit être conforme à ce plan des installations.
- d) Des exceptions peuvent être autorisées dans des cas particulièrement justifiés.
- e) Sont en outre expressément réservées les compétences des autorités fédérales en matière d'installations et de transports à câbles.

## **ART. 7 Zone de pistes de ski damées**

- a) Cette zone est destinée au passage des pistes de ski damées et balisées du domaine skiable de Chandolin.
- b) Les articles 56, 58 et 61, relatifs à la zone de constructions et d'installations A, à la zone agricole d'alpage et à la zone non affectée, restent applicables.
- c) Le dégagement et le balisage des pistes sont autorisés.
- d) Toutes constructions ou aménagements de nature à gêner la pratique du ski (bâtiments, murs, talus, haies, etc.) sont interdits. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.
- e) Les installations d'enneigement technique n'y sont autorisées que dans la zone prévue à cet effet (cf. art. 9).

## **ART. 8 Zone de pistes de ski non damées**

- a) Cette zone comprend toutes les surfaces du PAD sans affectation particulière qui sont skier occasionnellement ainsi que les pistes de montée des téléskis.
- b) Les articles 56, 58 et 61 relatifs à la zone de constructions et d'installations publiques A, à la zone agricole d'alpage et à la zone non affectée restent applicables.
- c) Le but de cette zone est de garantir un espace suffisant au domaine skiable de Chandolin pour un fonctionnement optimal à long terme.  
Elle permet de :
  - garantir une marge de manœuvre dans le positionnement des pistes de ski;
  - prélever des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes;
- d) A l'intérieur de la zone, les modifications du tracé des pistes existantes peuvent être tolérées sans autorisation dans une bande de 50 m à partir du tracé figurant sur le PAD, pour autant qu'aucun préjudice ne soit porté aux milieux naturels, à la forêt et aux zones de protection des sources.
- e) Les nouvelles pistes de ski ne sont pas autorisées.
- f) Les installations d'enneigement techniques ne sont pas autorisées.
- g) Le damage n'y est autorisé que pour les pistes de montées et uniquement pour celles liées aux téléskis.

## **ART. 9 Zone de pistes de ski enneigées technique**

- a) Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski damées, balisées et dont l'enneigement technique peut être autorisé.
- b) Les articles 56, 58 et 61, relatifs à la zone de constructions et d'installations publiques A, à la zone agricole d'alpage et à la zone non affectée restent applicables.
- c) Le dégagement et le balisage des pistes sont autorisés.
- d) Les installations d'enneigement technique doivent respecter les conditions suivantes :
  - Les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties;
  - Les prélèvements en eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les captages figurant sur le plan des installations annexé;
  - L'adjonction de produits dans l'eau est interdite dans les biotopes humides et dans les zones de protection des eaux souterraines. Pour les autres secteurs, l'utilisation d'additifs doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des instances cantonales compétentes ;
  - Les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies;
  - La production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars;
  - Les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.
- e) Les installations d'enneigement technique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire.
- f) Les installations d'enneigement technique ne peuvent être autorisées qu'à la condition que les propriétaires des terrains touchés y aient donné leur assentiment ou, en cas de refus, après que les droits nécessaires aient été acquis par voie d'expropriation.

## **ART. 10 Secteurs de protection des eaux et zones de protection des eaux souterraines**

- a) Les secteurs de protection des eaux et les zones de protection des eaux souterraines dans le périmètre du PAD sont régis par la législation spéciale en la matière et indiqués comme tels dans le PAZ.
- b) Les restrictions relatives aux zones de protection des eaux souterraines, mentionnées à l'annexe 4, chiffres 221, 222 et 223 OEaux, font partie intégrante de la présente réglementation.
- c) Les captages et les zones de protection des eaux souterraines S<sub>1</sub>, S<sub>2</sub>, S<sub>3</sub> doivent être protégés de toute pollution. Les mesures de protection à prendre en phase d'exploitation des installations existantes et futures doivent être déterminées par un hydrogéologue (enneigement, damage, circulation des dameuses, traitement de la neige contaminée, etc.).
- d) Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, tous les travaux prévus dans les zones de protection des eaux souterraines S<sub>2</sub> et S<sub>3</sub> doivent être justifiés et évalués par un hydrogéologue. En zone de protection S<sub>1</sub>, toutes installations et activités sont interdites. Un rapport hydrogéologique sera joint à chaque demande d'autorisation de construire.

## **ART. 11 Degré de sensibilité au bruit**

- a) Le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l'art. 43 de l'OPB est fixé à III.

## **ART. 12 Entrée en vigueur**

- a) Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.